



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_110 - Signature d'une convention de mise à disposition des locaux situés 177, boulevard Victor-Bordier à Montigny-lès-Cormeilles, à titre gratuit, au profit de l'association Hakuna Matata

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 5^{ème} alinéa et L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° DEL26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 5,

Vu la délibération n° DEL26_084 du Conseil municipal en date du 25 juin 2026 portant adoption des tarifs et quotients 2026,

Vu la demande de Madame Delphine BEROUARD, Présidente de l'association Hakuna Matata,

Considérant les activités visant à promouvoir le bien-être personnel, la relaxation, le lâcher prise de l'association Hakuna Matata,

Considérant sa demande de mise à disposition des locaux municipaux sis 177, boulevard Victor-Bordier afin d'y organiser ses activités associatives et administratives,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux situés 177, boulevard Victor-Bordier, à titre gratuit, au profit de l'association Hakuna Matata,

Considérant que l'association Hakuna Matata exerce des activités présentant un intérêt général et contribuant au lien social,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux situés 177, boulevard Victor-Bordier à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'association Hakuna Matata, dont le siège social est situé 14, rue Fortuné- Charlot 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

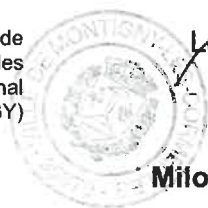
Article 3 : De préciser que la convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027, selon le planning d'occupation.

Article 4 : De préciser que la convention est conclue à titre gratuit.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 22 juillet 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 24 juillet 2026